POUR LA SANTÉ
LE DÉPARTEMENT AGIT !

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT



HIPPOCRATE71

RÈGLEMENT D'INTERVENTION

Règlement en faveur de l'accueil des étudiants en médecine,
du maintien et de l'installation des professionnels de santé en Saône-et-Loire

Bourse d'études pour les étudiants en médecine de 1er et 2e cycle (soumise à conditions de ressources)

Objet de l'aide

Favoriser l'accès aux études médicales pour les jeunes et attirer les étudiants en médecine pour une installation future en Saône-et-Loire.

BÉNÉFICIAIRES

Étudiants domiciliés et/ou dont les parents sont domiciliés en Saône-et-Loire, inscrits au Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales (DFGSM) après avoir validé une année de Parcours Accès Spécifique Santé (PASS) ou de Licence Accès Santé (L.AS) et sélectionnés pour accéder aux études de médecine.

NATURE ET MODALITÉS D'INTERVENTION

L'intervention départementale prend la forme d'une aide mensuelle de 1 200 €. L'aide est attribuable jusqu'à la fin du 2nd cycle, soit pour une durée maximale de 5 ans et est versée trimestriellement.

L'éligibilité à l'aide est fonction des moyens départementaux inscrits annuellement au budget primitif.

La bourse est attribuée sous conditions de ressources jusqu'à la deuxième tranche du barème d'imposition. Sont prises en compte les ressources de l'étudiant ou celles de sa famille s'il lui est rattaché fiscalement.

En contrepartie, l'étudiant s'engage à s'installer en Saône-et-Loire, quelle que soit la spécialité choisie à l'entrée en internat, pour une durée de 5 ans minimum. En cas de non-respect de l'obligation d'installation en Saône-et-Loire, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'aide versée dans son intégralité.

Les étudiants ayant signé avec l'Etat un Contrat d'engagement de service public (CESP) ou ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ne peuvent bénéficier de la bourse départementale.

Les dossiers des candidats seront présentés en Commission permanente. Une convention précisant les conditions liées à l'obtention de l'aide départementale sera conclue entre le Département et le bénéficiaire.

Pièces à transmettre dans le cadre de la demande

- identification du candidat
- lettre de motivation
- attestation sur l'honneur du candidat de ne pas être signataire d'un CESP
- certificat de scolarité (à renouveler chaque année)
- attestation de rejet de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux
- dernier avis d'imposition (des parents ou de l'étudiant)
- photocopie du livret de famille
- état et justificatifs mentionnant la nature et le montant des frais occasionnés par les études
- relevé d'identité bancaire

Fonds de soutien pour les déplacements des étudiants de 1er et 2e cycle des études de médecine effectuant un stage en Saône-et-Loire

Objet de l'aide

Compenser les frais engagés par les étudiants en médecine pour se rendre sur leur lieu de stage en Saône-et-Loire.

BÉNÉFICIAIRES

Etudiants inscrits au Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales (DFGSM) après avoir validé une année de Parcours Accès Spécifique Santé (PASS) ou de Licence Accès Santé (L. AS) et sélectionnés pour accéder aux études de médecine dont le terrain de stage, tant en médecine ambulatoire qu'à hôpital, est situé en Saône-et-Loire.

NATURE ET MODALITÉS D'INTERVENTION

L'intervention départementale prend la forme d'une aide mensuelle forfaitaire de 200 €.

Sont éligibles les trajets en transports en commun, voiture individuelle et co-voiturage.

L'éligibilité à l'aide est fonction des moyens départementaux inscrits annuellement au budget primitif.

Pièces à transmettre dans le cadre de la demande

- identification du candidat
- certificat de scolarité (à renouveler chaque année)
- attestation de stage
- relevé d'identité bancaire
- justificatifs des frais engagés pour les déplacements

Bourse d'études pour les étudiants de 3e cycle d'études de médecine

Objet de l'aide

Attirer les étudiants en médecine pour une installation en Saône-et-Loire.

BÉNÉFICIAIRES

Etudiants en 3e cycle en contrepartie d'un engagement à s'installer en Saône-et-Loire pendant une période de 5 années à compter de la date d'installation.

Les étudiants ayant signé avec l'Etat un Contrat d'engagement de service public (CESP) ou ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ne peuvent bénéficier de la bourse départementale.

NATURE ET MODALITÉS D'INTERVENTION

L'intervention départementale prend la forme d'une aide mensuelle de 1 200 €, attribuable jusqu'à la fin du 3e cycle, soit pour une durée maximale de 6 ans. L'aide est versée trimestriellement. Le bénéfice de l'aide peut être initié en cours de DES, à partir du mois précédent la décision d'octroi par l'assemblée départementale.

L'éligibilité à l'aide est fonction des moyens départementaux inscrits annuellement au budget primitif.

En cas de non-respect de l'obligation d'installation en Saône-et-Loire, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'aide versée dans son intégralité.

Les dossiers des candidats seront présentés en Commission permanente. Une convention précisant les conditions liées à l'obtention de l'aide départementale sera conclue entre le Département et le bénéficiaire.

Pièces à transmettre dans le cadre de la demande

- identification du candidat
- lettre de motivation
- attestation sur l'honneur du candidat de ne pas être signataire d'un CESP
- attestation de rejet de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux
- certificat de scolarité (à renouveler chaque année)
- attestation de la spécialité choisie
- état et justificatifs mentionnant la nature et le montant des frais occasionnés par les études
- relevé d'identité bancaire.

Soutien aux frais de fonctionnement des structures d'hébergement pour les étudiants stagiaires en médecine

Objet de l'aide

Attirer les étudiants et les internes en médecine générale pour effectuer un stage en Saône-et-Loire afin de favoriser une installation future.

BÉNÉFICIAIRES

Structures porteuses d'un contrat local de santé mettant en place un projet pour l'hébergement des étudiants et internes en médecine générale dans le cadre des stages prévues durant les études médicales (stage de 2e cycle, en médecine ambulatoire de 3e cycle, stage autonome en soins primaires ambulatoires supervisé, etc.).

NATURE ET MODALITÉS D'INTERVENTION

L'intervention départementale se caractérise par une prise en charge financière de 5 000 € maximum par an et par structure porteuse d'un contrat local de santé mettant en place un projet pour l'hébergement des étudiants et des internes en médecine générale effectuant leurs stages en Saône-et-Loire.

L'aide concerne la prise en charge des loyers et / ou des frais de gestion dans la limite de 50 % des dépenses éligibles. Elle ne vise pas la vacance des logements.

L'aide est versée une seule fois par an et par structures porteuses d'un contrat local de santé.

L'éligibilité à l'aide est fonction des moyens départementaux inscrits annuellement au budget primitif.

Les dossiers des candidats seront présentés en Commission permanente. Une convention précisant les conditions liées à l'obtention de l'aide départementale sera conclue entre le Département et le bénéficiaire.

Le projet ne devra pas bénéficier de plus de 80 % de financements publics.

Pièces à transmettre dans le cadre de la demande

- identification de la structure porteuse du contrat local de santé
- projet mis en place (nombre de logements, situation géographique, nombre d'étudiants et d'internes, etc.)
- budget annuel de la structure d'hébergement
- relevé d'identité bancaire

Fonds de soutien à la construction, l'extension ou la réhabilitation de logement à destination des étudiants en études de médecine et paramédicales

Objet de l'aide

Assurer la présence de logement à destination des étudiants en santé sur l'ensemble du territoire afin de faciliter l'accès aux stages.

Rendre plus attractive la Saône-et-Loire, territorialiser l'offre de soins et favoriser l'installation des professionnels de santé.

BÉNÉFICIAIRES

Communes, Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et Pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) finançant un projet d'investissement pour du logement à destination d'étudiants en médecine et en études paramédicales.

NATURE ET MODALITÉS D'INTERVENTION

L'intervention départementale prend la forme d'une subvention d'investissement.

L'éligibilité à l'aide est fonction des moyens départementaux inscrits annuellement au budget primitif.

Nature du projet

Construction, extension ou réhabilitation de logements à destination des étudiants en études de médecine et études paramédicales en Saône-et-Loire

Subvention

20 % des dépenses HT, aide plafonnée à 100 000 €

Sont exclus les travaux uniques de remplacement de chaudières. Le système de chauffage peut être néanmoins intégré à la demande de financement dans un programme de réhabilitation si la part chauffage ne dépasse pas 20 % du montant global des travaux.

La part d'autofinancement à la charge du porteur de projet devra s'élever à minima à 20 % du montant du projet.

L'aide accordée à un projet au titre de ce dispositif ne sera pas cumulable avec une autre aide départementale pour un même projet. Le porteur de projet devra signaler s'il a déjà sollicité une autre aide départementale sur ce projet.

Une convention précisant les conditions liées à l'obtention de l'aide départementale sera conclue entre le Département et le bénéficiaire. Un acompte de 80% de l'aide sera versé à la signature de la convention et le solde restant sur présentation des justificatifs des travaux et d'un état détaillé totalisant les montants engagés pour les travaux.

Pièces à transmettre dans le cadre de la demande

- identification du porteur de projet,
- plan et description du projet
- Montant (HT) prévisionnel des travaux accompagné d'un plan de financement et de devis,
- Relevé d'identité bancaire (RIB).

Fonds de soutien aux projets immobiliers de construction, réhabilitation ou extension de locaux professionnels d'exercice de la médecine portés par des médecins pour une première installation

Objet de l'aide

Faciliter le financement de projets portés par des médecins d'investissement dans des structures bâtimentaires pour des locaux professionnels destinés à accueillir un exercice de groupe de la médecine.

Faciliter la première installation des jeunes médecins.

Assurer la présence de professionnels de santé sur l'ensemble du territoire.

Soutenir les porteurs privés, en parallèle du programme départemental d'aides à l'investissement immobilier porté par des collectivités publiques aux mêmes fins.

BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire de la subvention est la structure constituée pour assurer la réalisation du projet immobilier (SCI, SCIA...) objet du financement départemental et constituée par au moins deux médecins dont l'un d'eux s'installe pour la première fois.

Il n'est pas exigé que les professionnels de santé associés, individuellement ou via leur structure d'exercice professionnel, de la société porteuse du projet immobilier se constituent sous une forme particulière d'exercice.

Les formes d'exercice professionnel individuel ou de groupe suivants sont acceptées : sociétés civiles professionnelles (SCP), sociétés civiles de moyens (SCM), sociétés d'exercice libéral (SEL), sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA). Cette liste n'est pas exhaustive et tout montage juridique sera étudié.

En revanche, chaque professionnel de santé est lié par un engagement d'exercice effectif précisé au présent règlement d'intervention et dans la convention de financement. En conséquence, chaque professionnel de santé associé, individuellement ou via sa structure d'exercice professionnel, de la société porteuse du projet immobilier est signataire de la convention de financement et tenu par les obligations qui en découlent.

Ne sont pas éligibles les personnes physiques ou morales, porteurs de projets immobiliers, n'ayant pas vocation à exercer en personne ou à véhiculer l'exercice d'une profession de santé au sein de la structure, tels que les personnes physiques ou morales conduisant des opérations de promotion immobilière, les bailleurs, les porteurs privés institutionnels (organismes gestionnaires de régimes de sécurité sociale, groupes associatifs, etc.).

Le projet bâtimentaire soutenu concerne un exercice en groupe de la médecine ou pluriprofessionnel, notamment les projets immobiliers destinés à accueillir des maisons de santé pluriprofessionnelles prévues à l'article L.6323-3 du code de la santé publique.

NATURE ET MODALITÉS D'INTERVENTION

L'intervention départementale prend la forme d'une subvention modulée en fonction des moyens départementaux inscrits annuellement au budget primitif.

Nature du projet

Projets immobiliers de construction, réhabilitation ou extension de locaux professionnels d'exercice de la médecine en groupe portés par des médecins souhaitant s'installer en Saône-et-Loire

Subvention

10 % des dépenses éligibles HT, aide plafonnée à 100 000 €

L'éligibilité de la demande sera analysée au regard du projet de santé de la structure des porteurs du projet immobilier et du plan de financement. Un minimum de deux médecins signataires de la convention d'engagement est demandé dont l'un des deux au moins s'installe pour la première fois.

Les éléments suivants du projet de santé de la structure seront analysés afin de prioriser les demandes :

- La participation à la permanence des soins,
- L'organisation de la continuité des soins (horaires d'ouverture…),
- L'accueil d'étudiants/stagiaires,
- La coopération avec des structures du territoire,
- La mise en place d'actions de prévention.

Pour être éligible, la demande devra avoir reçu un avis favorable du maire et du président de l'intercommunalité concernées.

Les projets financés peuvent correspondre à une construction, une réhabilitation ou une extension de locaux professionnels destinés à l'exercice de la médecine en groupe ou de manière pluriprofessionnelle. L'acquisition de locaux intégrés dans un ensemble immobilier déjà existant aux fins de les aménager pour l'exercice des professions accueillies peut également être soutenue.

Sont exclues des dépenses éligibles, l'acquisition foncière et les charges afférentes (notaire, assurance, intérêt d'emprunt, caution bancaire…) et travaux d'aménagement extérieur liés au projet d'investissement. De même, les équipements relatifs au fonctionnement du bâtiment ne sont pas éligibles (équipements informatiques, équipements médicaux, etc.).

Le bénéfice de la subvention reste acquis à la condition que les professionnels de santé associés au sein de la personne morale porteuse du projet immobilier installent et maintiennent leur exercice professionnel au sein des locaux financés pendant une durée de 10 ans à compter de l'entrée en fonctionnement de ceux-ci.

A cet effet, chaque professionnel de santé associé, à titre individuel ou via sa structure d'exercice professionnel, au sein de la personne morale maître d'ouvrage du projet immobilier, est signataire de la convention de financement conclue avec ladite personne morale.

Le Département peut procéder à la récupération de la subvention auprès du professionnel qui cesse d'exercer dans les locaux financés, à due proportion de sa part détenue dans la structure immobilière et au prorata de la durée d'exercice qu'il n'aura pas honorée.

Le Département peut décider de ne pas exercer la récupération si le professionnel concerné cède ses parts dans la structure immobilière ou loue ses locaux au bénéfice d'un professionnel de santé de même discipline, aux fins de l'installation de celui-ci dans les locaux. Pour ce faire le cédant doit saisir le Département dans un délai de 3 mois précédant la signature de l'acte de vente ou de location. Le Département

statue au vu des caractéristiques du projet d'installation qui lui sont présentées, ainsi que des justificatifs attestant de la réalité de ce projet.

La revente de l'entièreté des locaux objet de la subvention avant le terme de la durée d'engagement de 10 ans contractuellement établie donne également lieu à récupération de la subvention au prorata de la durée d'exercice non honorée. Le Département peut décider de ne pas exercer la récupération si la vente ne remet pas en cause l'affectation des biens immobiliers et donne lieu à l'installation de nouveaux professionnels de santé en leur sein avec un nombre de médecins équivalent.

Pour ce faire il doit être saisi dans un délai de 3 mois précédant la signature de l'acte de vente. Il statue au vu des caractéristiques du projet d'installation qui lui sont présentés, ainsi que des justificatifs attestant de la réalité de ce projet.

Une convention précisant les conditions liées à l'obtention de l'aide départementale sera conclue entre le Département et le bénéficiaire. Un acompte de 80 % de l'aide sera versé à la signature de la convention et le solde restant sur présentation des justificatifs des travaux et d'un état détaillé totalisant les montants engagés pour les travaux.

Pièces à transmettre dans le cadre de la demande

- identification du porteur de projet,
- projet de santé de la structure
- plan et description du projet immobilier
- calendrier prévisionnel du projet
- Montant (HT) prévisionnel des travaux accompagné d'un plan de financement et de devis,
- budget prévisionnel de fonctionnement de la structure
- courriers du maire et du Président de l'intercommunalité concernées avec avis favorables concernant l'implantation de la structure sur leurs territoires
- Relevé d'identité bancaire (RIB).
- statuts de la société maitre d'ouvrage
- attestation fiscale de la société

Soutien aux investissements pour l'installation des professionnels de santé

Objet de l'aide

Favoriser l'installation des professionnels de santé en Saône-et-Loire.

BÉNÉFICIAIRES

Médecins généralistes, pédiatres, pneumologues, dermatologues, gynécologues obstétriques, endocrinologues, cardiologues, rhumatologues, gériatres, psychiatres, orthophonistes, chirurgiens-dentistes, masseurs-kinésithérapeutes ou ophtalmologistes exerçant, pour la première fois en Saône-et-Loire, en activité libérale, en contrepartie d'un engagement à s'installer pendant 3 ans en Saône-et-Loire.

NATURE ET MODALITÉS D'INTERVENTION

Sont éligibles les investissements concernant le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel. Sont exclues les dépenses de fournitures, de consommables administratifs, de formation et les loyers de crédit-bail. L'intervention départementale prend la forme d'une subvention d'investissement. En contrepartie de l'aide, le bénéficiaire s'engage à exercer en Saône-et-Loire pour une durée minimale de 3 ans. En cas de non-respect de cette clause, le bénéficiaire s'engage à rembourser l'intégralité de l'aide perçue.

L'éligibilité à l'aide est fonction des moyens départementaux inscrits annuellement au budget primitif.

50 % des dépenses HT, aide plafonnée à 5 000 € pour :

- Médecins généralistes,
- chirurgiens-dentistes,
- masseurs kinésithérapeutes,
- psychiatres,
- pneumologues,
- dermatologues,
- pédiatres,
- gynécologues obstétriques,
- endocrinologues,
- cardiologues,
- rhumatologues,
- gériatres,
- orthophonistes,
- ophtalmologistes

75 % des dépenses HT, aide plafonnée à 10 000 €

- Bonus en cas d'installation en maison de santé pluriprofessionnelle

L'offre de soins préexistante et la densité en professionnels de santé du bassin de vie constitueront des critères de choix dans l'examen des dossiers.

Seules les demandes liées à une installation en activité libérale depuis moins d'un an seront étudiées.

Les projets seront présentés en Commission permanente. Une convention précisant les conditions liées à l'obtention de l'aide départementale sera conclue entre le Département et le bénéficiaire.

Pièces à transmettre dans le cadre de la demande

- identification du candidat,
- lieu, type et modalités d'exercice,
- état récapitulatif des équipements et de leur montant (HT et TTC) et les factures correspondantes
- N° SIRET,
- relevé d'identité bancaire.

Co-financement de cours de français médical

Objet de l'aide

Favoriser l'intégration des médecins étrangers en Saône-et-Loire.

BÉNÉFICIAIRES

Médecins généralistes, pédiatres, pneumologues, dermatologues, gynécologues obstétriques, endocrinologues, cardiologues, rhumatologues, gériatres, psychiatres et orthophonistes qui vont exercer, pour la première fois en Saône-et-Loire, en activité libérale ou en centre de santé, en contrepartie d'un engagement à s'installer en Saône-et-Loire.

Communes, Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et Pole d'équilibre territorial et rural (PETR) ayant financé les cours de français médical à un médecin d'une des spécialités citées ci-dessus en cours d'installation.

NATURE ET MODALITÉS D'INTERVENTION

L'intervention départementale prend la forme d'une aide forfaitaire annuelle de 1 000 € par médecin bénéficiaire.

L'éligibilité à l'aide est fonction des moyens départementaux inscrits annuellement au budget primitif.

L'aide départementale ne sera accordée que dans le cas où le bénéficiaire n'aura pas pu mobiliser les autres dispositifs régionaux existants (Agence régionale de santé, Région Bourgogne Franche Comté, etc.)

Les projets seront présentés en Commission permanente. Une convention précisant les conditions liées à l'obtention de l'aide départementale sera conclue entre le Département et le bénéficiaire.

Pièces à transmettre dans le cadre de la demande

Pour les médecins libéraux :
- Identification du candidat
- Lettre de motivation
- Facture et document signé avec le prestataire précisant le contenu et le montant de la prestation
- relevé d'identité bancaire.

Pour les communes, Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), Pole d'équilibre territorial et rural (PETR) :
- demande de la Commune, de l'EPCI ou du PETR
- Facture et document signé avec le prestataire précisant le contenu et le montant de la prestation
- relevé d'identité bancaire.

Aide au financement de dispositifs et projets médicaux innovants de santé connectée

Objet de l'aide

Favoriser l'accès aux soins par la télémédecine, en soutenant l'installation et le développement de dispositifs innovants (bornes fixes ou mobiles, cabines, plateformes numériques, objets connectés, etc.) permettant les consultations à distance pour les patients n'ayant pas accès à un médecin traitant pour des pathologies légères ou chroniques, la coordination entre professionnels de santé et l'amélioration de l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé libéraux.

BÉNÉFICIAIRES

- Communes, établissements de coopération intercommunale (EPCI), Pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) ;
- Établissements de soins et médico-sociaux (EHPAD, maisons de santé pluriprofessionnelles, centres de santé) ;
- Structures porteuses de projets innovants en matière de télémédecine, en partenariat avec des professionnels de santé libéraux ou des établissements de santé (sous réserve de l'éligibilité sur un plan juridique).

NATURE ET MODALITÉS D'INTERVENTION

L'intervention départementale prend la forme d'une prise en charge financière, sur le volet investissement, sur la forme suivante :

- Investissement : aide à l'acquisition ou au développement de dispositifs innovants (bornes mobiles, valises de télémédecine, logiciels, objets connectés, etc.), dans la limite de 90 000 € par projet et de 80 % des dépenses éligibles HT.

Les projets seront classés selon les critères suivants :

- Impact territorial (nombre de patients potentiels concernés…)
- Innovation et pertinence (caractère innovant du dispositif, adéquation avec les besoins de santé locaux…)
- Viabilité et pérennité (modalités d'usage à long terme, implication de professionnels de santé locaux, partenariats…)

Procédure

1. Les dossiers sont examinés de manière comparative selon les critères ci-dessus.
2. Classement des projets avant validation en Commission permanente.

L'éligibilité à l'aide est fonction des moyens départementaux inscrits annuellement au budget primitif.

L'aide est versée une seule fois par projet. Les dossiers des candidats seront présentés en Commission permanente. Le projet ne devra pas bénéficier de plus de 80 % de financements publics.

Une convention précisant les conditions liées à l'obtention de l'aide départementale sera conclue entre le Département et le bénéficiaire.

Pièces à transmettre dans le cadre de la demande

- identification de la structure porteuse du projet ;
- description détaillée du projet : système et dispositif médicaux retenus, prestataire choisi, descriptif détaillé du déploiement prévu (lieu dédié, accès, etc.), et descriptif détaillé du parcours patients (accompagnement par un tiers, utilisation d'objets connectés, accès libre, prise de rendez-vous, etc.)
- pour les bornes ou cabines classiques : agrément de la société de téléconsultation délivré par l'État
- pour les projets innovants : dossier technique présentant la solution, son adéquation avec les besoins locaux, et son impact attendu sur l'accès aux soins ;
- devis ou factures des dépenses engagées ;
- relevé d'identité bancaire.



Pour toute demande d'information ou dépôt de dossier :

- hippocrate71@saoneetloire71.fr

ou

- Département de Saône-et-Loire
 HIPPOCRATE71
 Espace Duhesme
 18, rue de Flacé
 71026 MACON Cedex 9

Département de Saône-et-Loire
HIPPOCRATE71
Espace Duhesme
18, rue de Flacé
71026 MACON Cedex 9
hippocrate71@saoneetloire71.fr